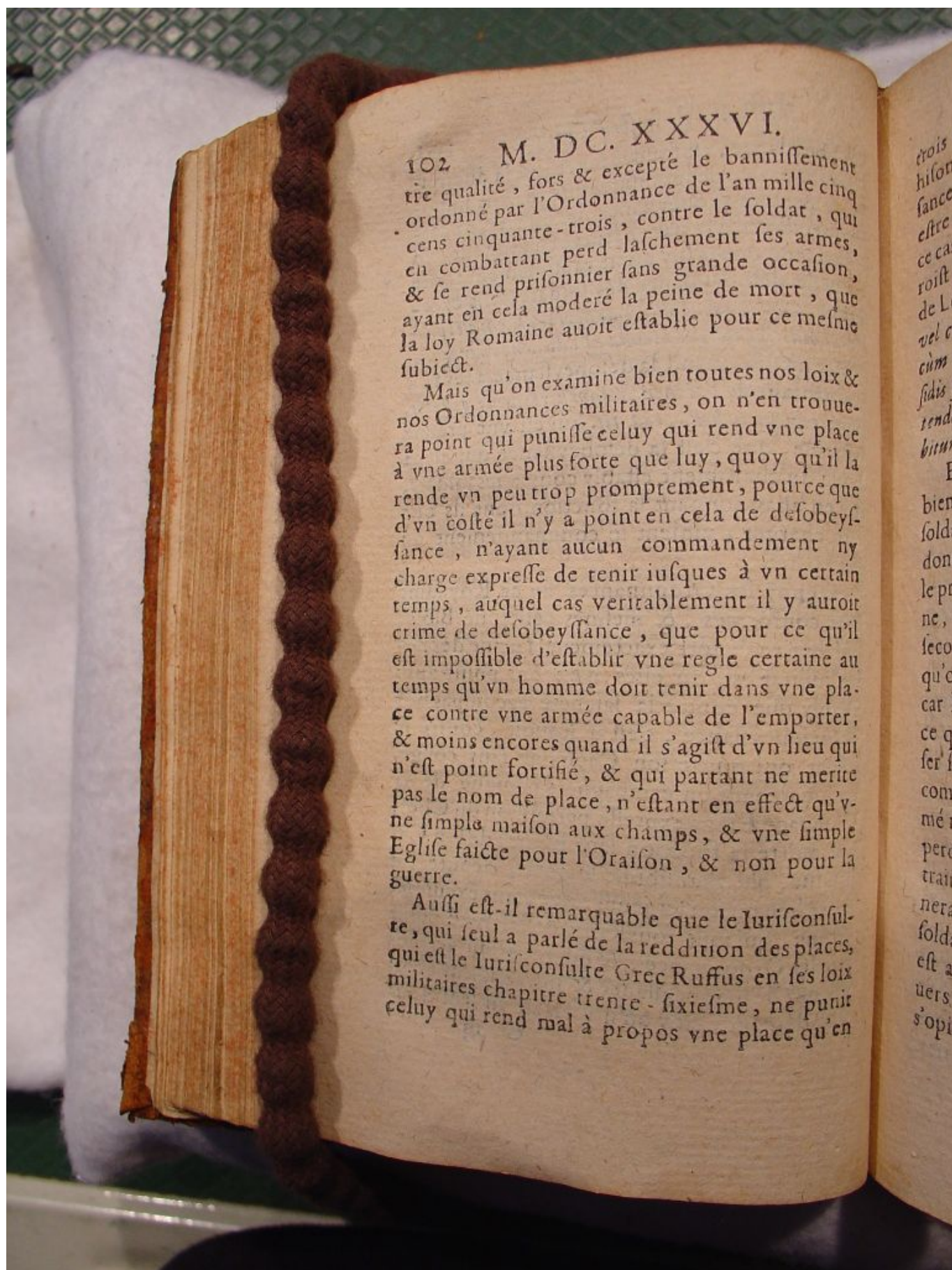


1636_102.jpg

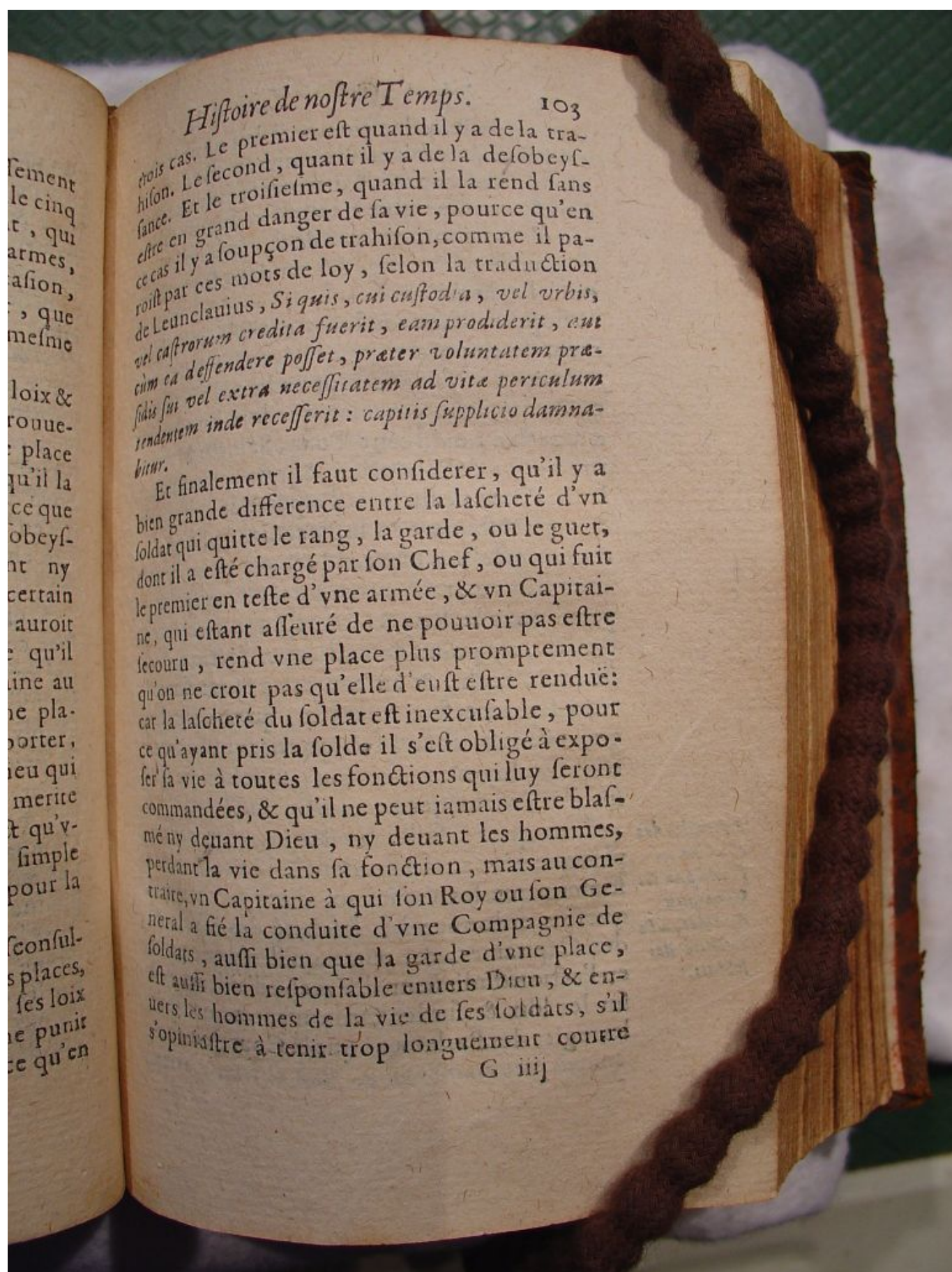


102 M. DC. XXXVI.
 tre qualité, fors & excepté le bannissement
 ordonné par l'Ordonnance de l'an mille cinq
 cens cinquante-trois, contre le soldat, qui
 en combattant perd laschement ses armes,
 & se rend prisonnier sans grande occasion,
 ayant en cela moderé la peine de mort, que
 la loy Romaine auoit establie pour ce mesme
 subiect.

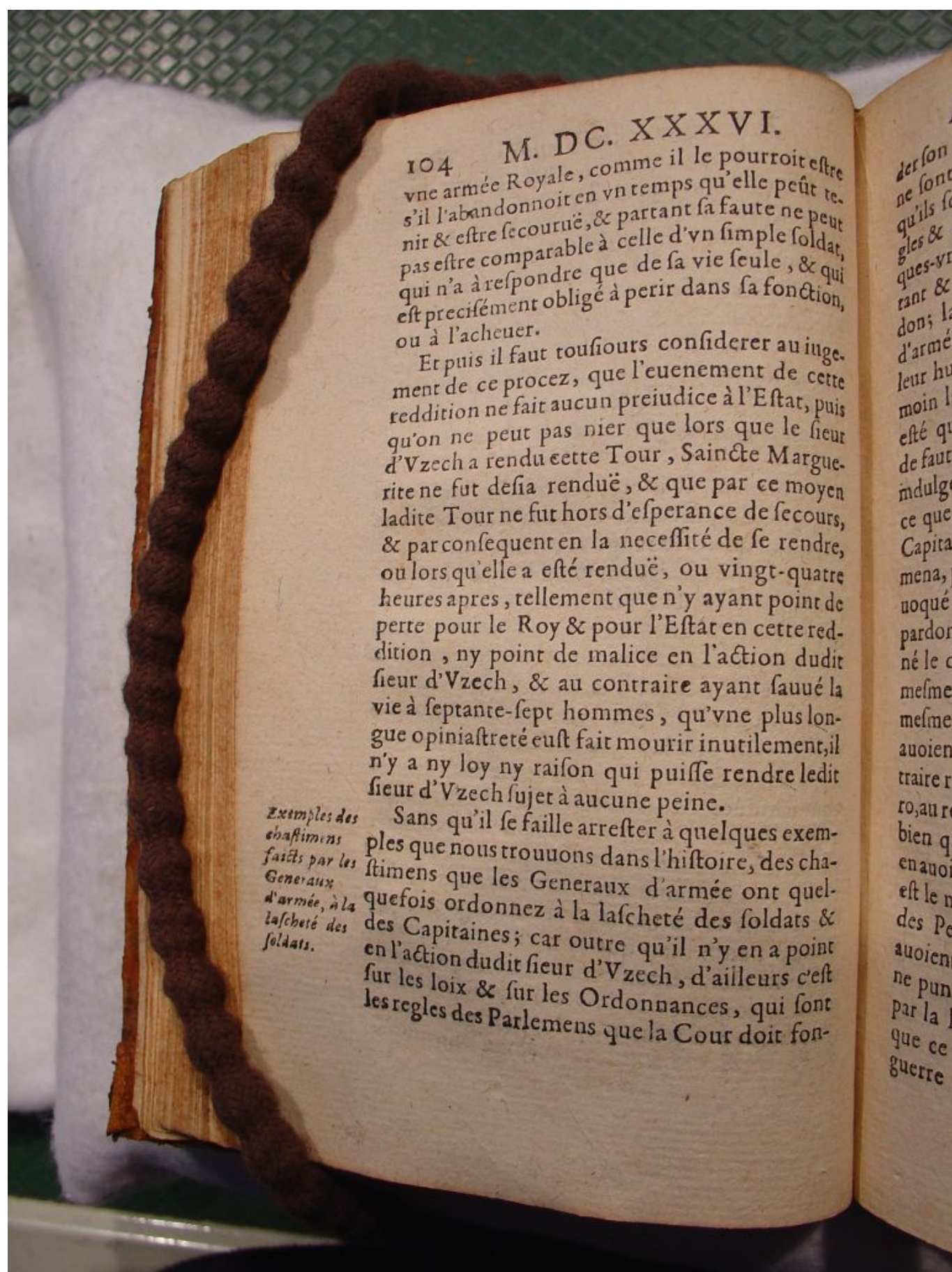
Mais qu'on examine bien toutes nos loix &
 nos Ordonnances militaires, on n'en trouue-
 ra point qui punisse celuy qui rend vne place
 à vne armée plus forte que luy, quoy qu'il la
 rende vn peu trop promptement, pource que
 d'vn costé il n'y a point en cela de desobeyss-
 sance, n'ayant aucun commandement ny
 charge expresse de tenir iusques à vn certain
 temps, auquel cas veritablement il y auroit
 crime de desobeyssance, que pour ce qu'il
 est impossible d'establir vne regle certaine au
 temps qu'un homme doit tenir dans vne pla-
 ce contre vne armée capable de l'emporter,
 & moins encores quand il s'agit d'un lieu qui
 n'est point fortifié, & qui partant ne merite
 pas le nom de place, n'estant en effect qu'une
 simple maison aux champs, & vne simple
 Eglise faicte pour l'Oraison, & non pour la
 guerre.

Aussi est-il remarquable que le Iurisconsul-
 te, qui seul a parlé de la reddition des places,
 qui est le Iurisconsulte Grec Ruffus en ses loix
 militaires chapitre trente-sixiesme, ne punit
 celuy qui rend mal à propos vne place qu'en

1636_103.jpg



1636_104.jpg



104 M. DC. XXXVI.

vne armée Royale, comme il le pourroit estre
s'il l'abandonnoit en vn temps qu'elle peût re-
nir & estre secouruë, & partant sa faute ne peut
pas estre comparable à celle d'un simple soldat,
qui n'a à respondre que de sa vie seule, & qui
est précisément obligé à perir dans sa fonction,
ou à l'acheuer.

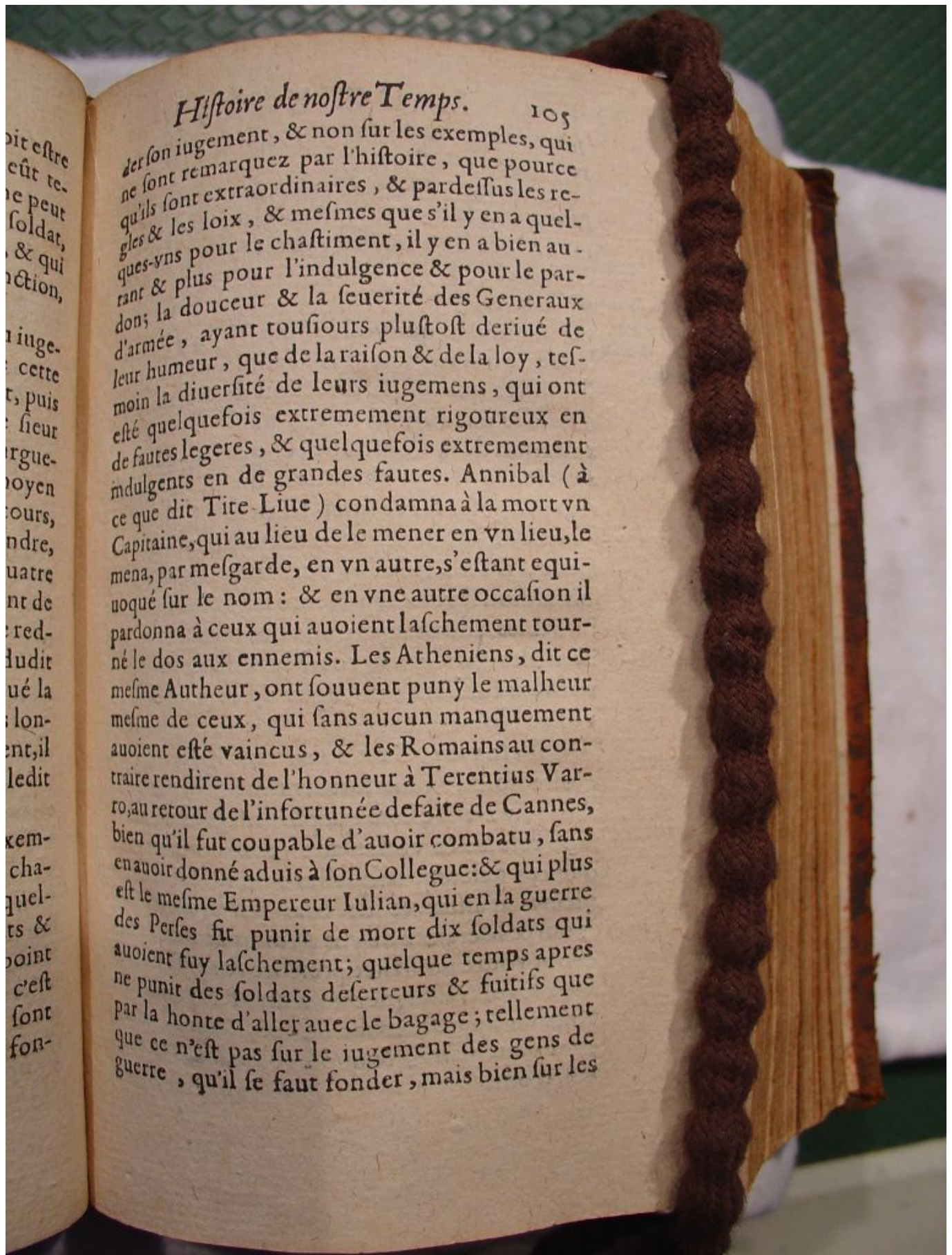
Et puis il faut tousiours considerer au iuge-
ment de ce procez, que l'euenement de cette
reddition ne fait aucun preiudice à l'Estat, puis
qu'on ne peut pas nier que lors que le sieur
d'Vzech a rendu cette Tour, Sainte Margue-
rite ne fut desia renduë, & que par ce moyen
ladite Tour ne fut hors d'esperance de secours,
& par consequent en la necessité de se rendre,
ou lors qu'elle a esté renduë, ou vingt-quatre
heures apres, tellement que n'y ayant point de
perte pour le Roy & pour l'Estat en cette red-
dition, ny point de malice en l'action dudit
sieur d'Vzech, & au contraire ayant sauué la
vie à septante-sept hommes, qu'une plus lon-
gue opiniastreté eust fait mourir inutilement, il
n'y a ny loy ny raison qui puisse rendre ledit
sieur d'Vzech sujet à aucune peine.

*Exemples des
chastimens
faicts par les
Generaux
d'armée, à la
lascheté des
soldats.*

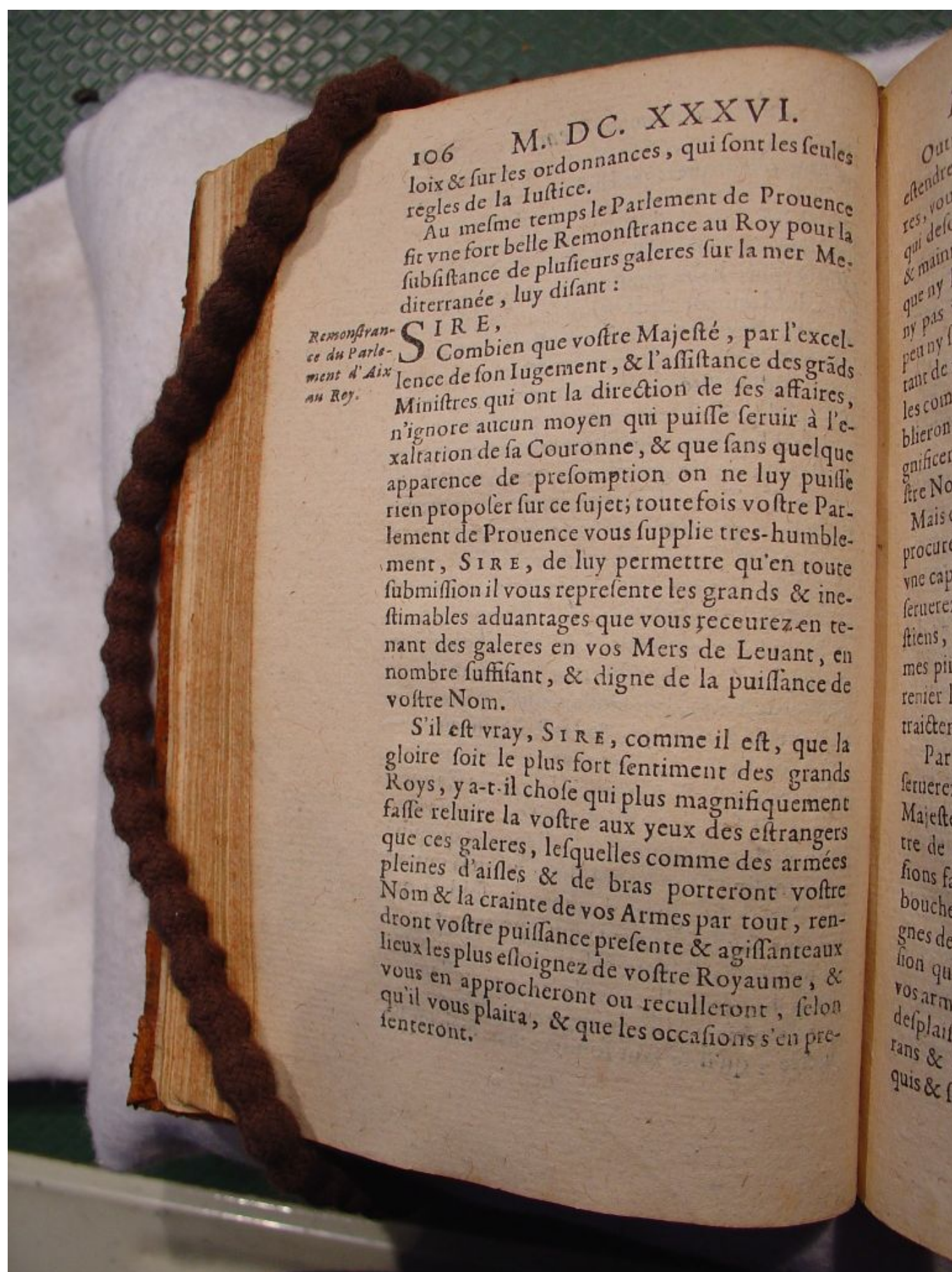
Sans qu'il se faille arrester à quelques exem-
ples que nous trouuons dans l'histoire, des cha-
stimens que les Generaux d'armée ont quel-
quefois ordonnez à la lascheté des soldats &
des Capitaines; car outre qu'il n'y en a point
en l'action dudit sieur d'Vzech, d'ailleurs c'est
sur les loix & sur les Ordonnances, qui sont
les regles des Parlemens que la Cour doit fon-

der son i
ne sont
qu'ils so
gles & l
ques-yn
rant &
don; la
d'armée
leur hu
moin la
esté qu
de faute
indulge
ce que
Capitai
mena, p
uoqué
pardon
né le d
mesme
mesme
auoient
traire r
ro, au re
bien qu
en auoi
est le m
des Per
auoient
ne puni
par la h
que ce
guerre

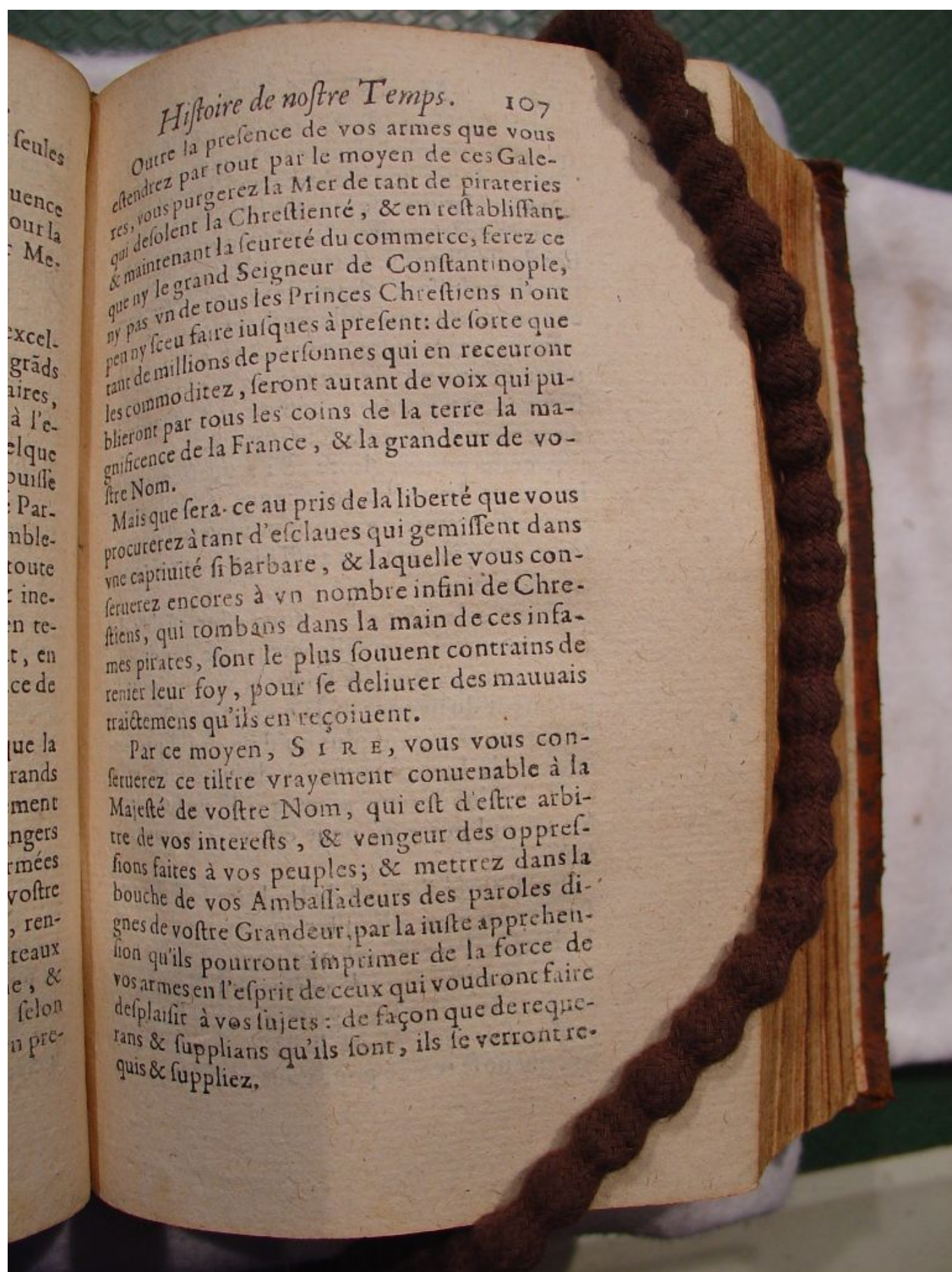
1636_105.jpg



1636_106.jpg



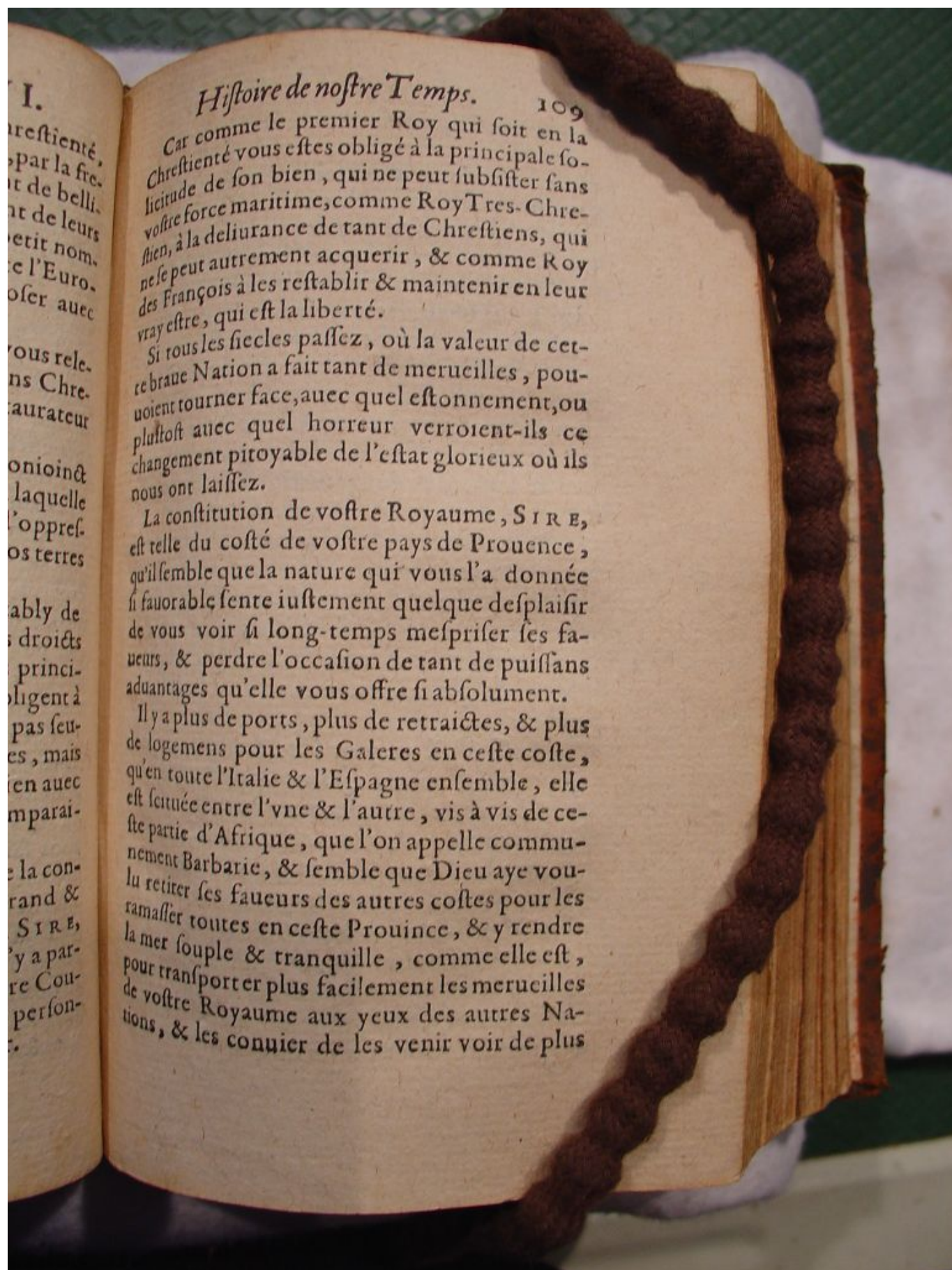
1636_107.jpg



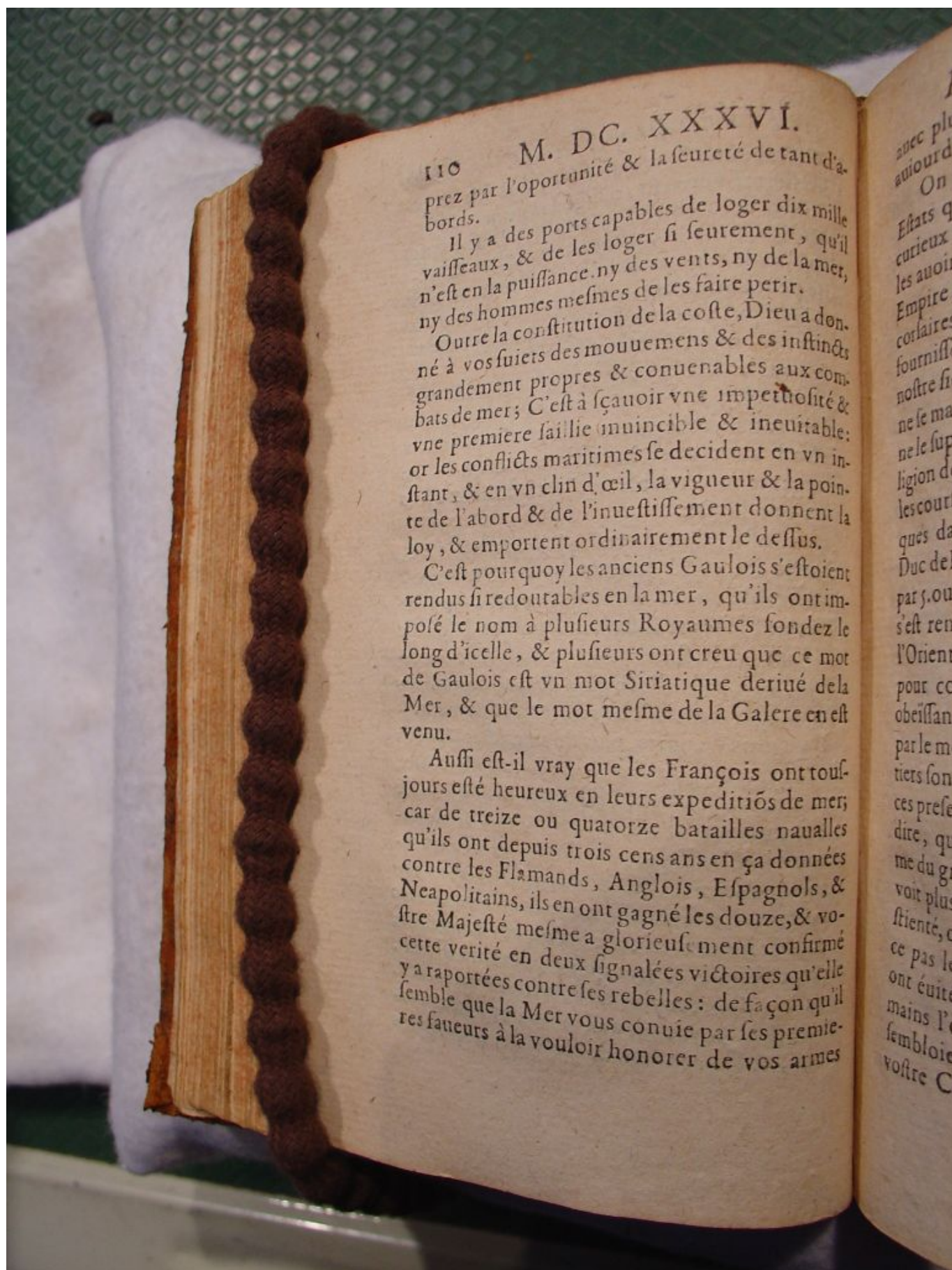
1636_108.jpg



1636_109.jpg



1636_110.jpg



1636_111.jpg

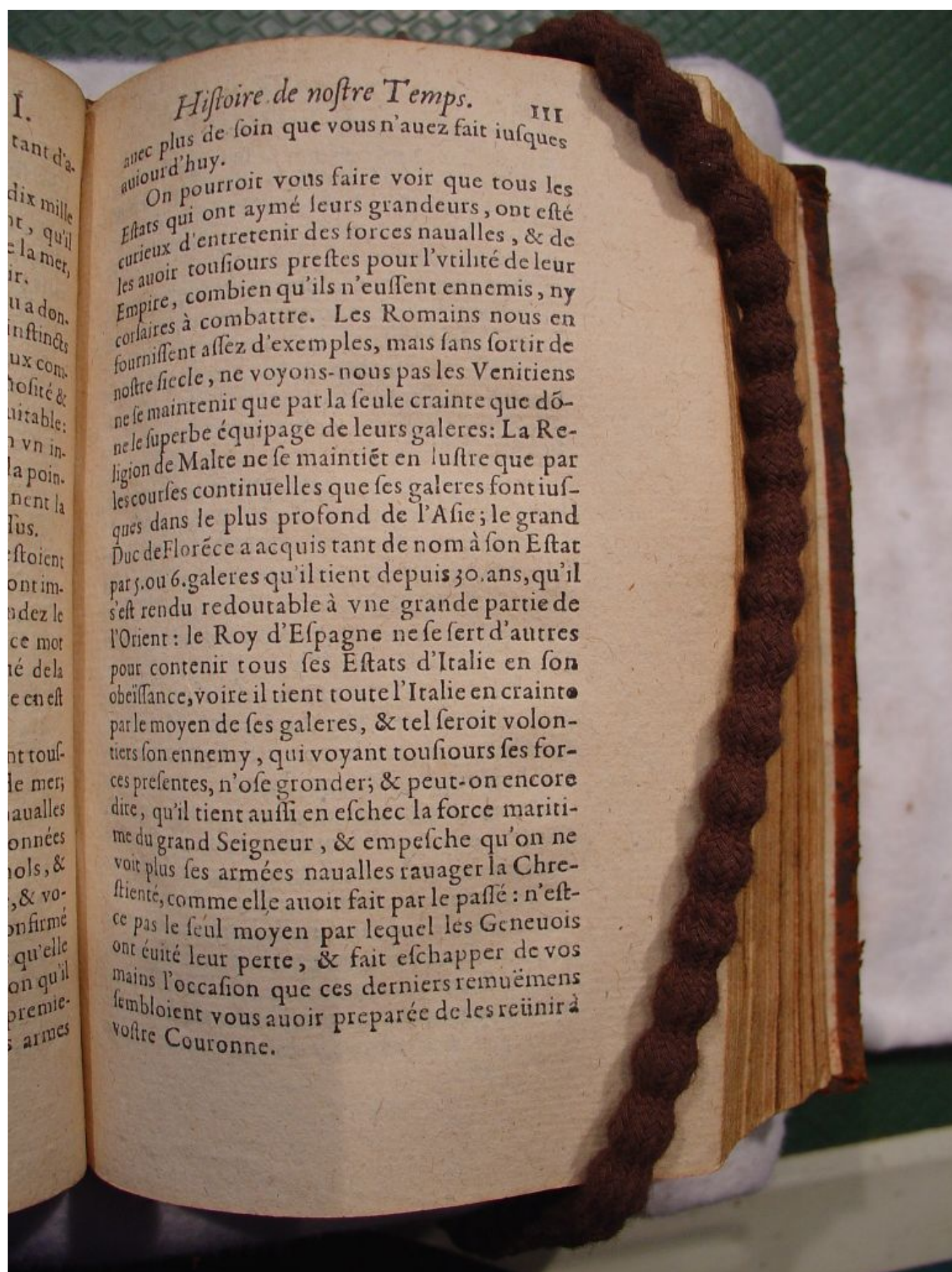


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan